

Strasbourg, le 23 juin 2003

DJS/CPJ (2003) PC 9

**CENTRE EUROPEEN DE LA JEUNESSE
ET
FONDS EUROPEEN POUR LA JEUNESSE**

Règlement intérieur du Comité de programmation pour la jeunesse

Adopté par le Comité de programmation lors de sa première réunion
les 15 et 16 juin 1999

amendé par le Comité des Ministres lors de sa 816^{ème} réunion
le 13 novembre 2002

Article 1

Membres

Le Comité de programmation pour la jeunesse, ci-après dénommé "le Comité", est composé des membres suivants:

- i. Huit membres du Comité Directeur Européen pour la jeunesse (CDEJ) représentant des gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe, désignés par le CDEJ, en veillant à une répartition géographique équitable;
- ii. Huit membres du Conseil consultatif désignés par celui-ci

Article 2

Ordre du jour et documentation

1. Au cours de chacune de ses réunions, le Comité adopte un avant-projet d'ordre du jour pour ses prochaines réunions.
2. L'ordre du jour est adopté au début de chaque réunion sur la base d'un projet élaboré conjointement par le Secrétariat, en consultation avec le Président et le Vice-Président du Comité et adressé aux membres en même temps que la lettre de convocation.
3. Les documents appelant une décision, qu'ils émanent du Secrétariat ou d'un membre, doivent être transmis aux membres au moins un mois avant l'ouverture de la réunion.
4. Toutefois, si aucun membre ne formule d'objections, le Comité peut accepter, dans des cas exceptionnels, un délai plus court.

Article 3

Réunions

1. Le Comité se réunit en principe deux fois par an.
2. Les réunions du Comité sont convoquées par le Secrétariat avec l'accord du Président et du Vice-Président. Elles se tiennent dans un des deux Centres Européens de la Jeunesse du Conseil de l'Europe, mais le Comité des Ministres peut autoriser leur tenue dans un autre lieu.
3. Le Comité confirme, à chaque réunion, la date de sa prochaine réunion.
4. Sauf décision contraire du Comité, les réunions ne sont pas publiques.

Article 4

Ajournement des réunions

Lorsqu'une réunion du Comité a été convoquée conformément aux dispositions de l'Article 3, toute demande d'ajournement doit être présentée quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion. La décision d'ajournement est acquise si la majorité des membres font connaître leur accord au Secrétariat sept jours au moins avant la date primitivement fixée.

Article 5

Présidence

1. Le Comité élit un président et un vice-président parmi ses membres pour une période de trois ans. Le président et le vice-président ne peuvent pas être tou(te)s deux des représentants gouvernementaux ou non gouvernementaux. Chacune de ces fonctions est exercée alternativement par un représentant gouvernemental puis non gouvernemental pour la moitié de la période triennale.
2. L'élection du Président et du Vice-Président requiert, au premier tour, la majorité des membres autorisés à voter et, au second tour, la majorité des votes exprimés. Le vote se fait à main levée, sauf si un membre du Comité demande le vote secret.
3. Le mandat du Président et du Vice-Président est de trois années. Il n'est pas renouvelable.
4. Sous réserve des dispositions contenues dans l'Article 7, le Président et le Vice-président conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membres du Comité.
5. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président. Lorsque le Président ou le Vice-Président se désistent ou ne fait plus partie du Comité, ce dernier élit, dans les conditions stipulées dans l'Article 5.1, un remplaçant qui devra accomplir le mandat de son prédécesseur.

Article 6

Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents.

Article 7

Vote

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux-tiers des membres votants et à la majorité des membres ayant le droit de siéger au Comité.
2. Toutefois, lorsqu'un membre du Comité représente une organisation qui fait une demande de financement au CEJ ou au FEJ, il ne peut prendre part à la décision concernant cette demande. Dans ce cas, la décision est prise à la majorité des deux-tiers des membres votants et à la majorité des membres ayant le droit de siéger au Comité.
3. Les questions de procédures sont réglées à la majorité des voix exprimées.
4. Le fait de savoir si une question est d'ordre procédural ou non est réglé à la majorité des deux-tiers des voix exprimées.
5. Dans le décompte des voix exprimées il n'est pas tenu compte des abstentions.

Article 8

Reprise d'une question

Sous réserve des dispositions prévues dans l'Article 7, paragraphe 2, lorsque le Comité a statué sur une question, celle-ci ne peut être reprise que sur décision prise à la majorité des deux tiers des membres votants et à la majorité des membres ayant le droit de siéger au Comité.

Article 9

Admission de non-membres

Le Comité peut décider d'admettre à titre consultatif toute personne dont la présence peut être utile à l'examen d'une question déterminée.

Article 10

Rapports annuels

Le Comité établit à l'intention du Comité des Ministres au moins une fois par an un rapport sur les activités du secteur jeunesse du Conseil de l'Europe et le communique au CDEJ ainsi qu'au Conseil consultatif pour information.

Article 11

Rapport des réunions

Un projet de rapport est établi par le Secrétariat à l'issue de chaque réunion et envoyé aux membres du Comité pour approbation postale, avec l'accord du Président et du Vice-Président. Le rapport est à adopter à la réunion suivante.

Article 12

Langues officielles

Les deux langues officielles sont l'anglais et le français. Tout membre peut prendre la parole dans une autre langue. Dans ce cas, il lui incombe de prendre les dispositions utiles pour assurer l'interprétation dans les deux langues officielles.

Article 13

Communications à la presse

Après consultation du Vice-Président et du Secrétariat, le Président peut, au nom du Comité, faire à la presse, des communications sur les travaux du Comité.

Article 14

1. Le Secrétaire Général met à la disposition du Comité le personnel nécessaire, y compris le secrétaire, et lui fournit les services administratifs et autres dont il peut avoir besoin.
2. Le Secrétaire Général ou son représentant peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite sur tout sujet en discussion.
3. Le Comité peut charger le Secrétaire Général d'établir un rapport sur toute question entrant dans le cadre des travaux du Comité.
4. Le Secrétariat est responsable de la préparation et de la distribution de tous les documents destinés à être examinés par le Comité.

Article 15

Modifications

Le présent règlement ne peut être modifié qu'à la majorité des deux-tiers des voix exprimées et à la majorité des membres du Comité.